



Service public fédéral
Justice

MOD 2.2

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : . . .

2° Dénomination

(en entier) : **Dajaloo**

(en abrégé) : **DJ**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Internationale Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Rue de Mons

N° : 66 Boîte :

Code postal : 4000 Localité : Liège

Pays : Belgique

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

N° d'entreprise : . . .

Dénomination

(en entier) : **Dajaloo**

(en abrégé) : **DJ**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Rue de Mons 66, 4000 Liège

Objet de l'acte :

STATUTS

CHAPITRE Ier – Constitution, dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Il est constitué entre les soussignés et ceux qui ultérieurement en deviendront membres une association sans but lucratif, sous la dénomination « Dajaloo ».

Art.2. Le siège est fixé à 4000 Liège, rue de Mons 66. Il relève de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Par décision de l'assemblée générale de ses membres, publiée aux annexes au Moniteur belge, il pourra être transféré à un autre endroit.

Art. 3. Par l'action de ses membres, éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires belges ou non, l'ASBL a pour but de créer, de développer ou d'aider au développement de structures éducatives (écoles, bibliothèques, centres culturels, centres d'alphabétisation...) au Sénégal.

Elle a notamment pour objectifs :

de mettre en place ou de soutenir des projets éducatifs, culturels et sportifs au profit d'enfants, de jeunes ou d'adultes ;

de mettre en place ou de soutenir des projets de sensibilisation au respect de l'environnement ;

d'aider des groupes (écoles, bibliothèques, associations...) à développer leur action en faveur de l'éducation et de l'apprentissage en intervenant dans des projets concrets et ponctuels ;

de mettre en place ou de soutenir des projets d'échanges éducatifs, culturels et sportifs entre la Belgique et le Sénégal.

Elle a notamment pour moyens :

les bénéfices engendrés lors de l'organisation d'activités en Belgique ;

le sponsoring de diverses entreprises ou de particuliers ;

la vente d'objets issus de l'artisanat sénégalais.

Art.4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 5. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers sont les fondateurs.

Art. 6. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale sur candidature écrite. Les nouveaux membres ont la plénitude des droits sociaux et du pouvoir votal.

Art.7. La démission d'un membre se fait par lettre adressée à l'Assemblée Générale. Cette dernière prend acte de la démission.

L'Assemblée Générale peut exclure un membre à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 8. Les membres ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association à quelque titre que ce soit, pas plus que les héritiers d'un membre décédé.

Art. 9. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle par rapport aux engagements de l'association.

CHAPITRE III – Conseil d'Administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins nommés parmi les membres par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

La démission d'un administrateur se fait par lettre adressée à l'Assemblée Générale. Ce dernier prend acte de la démission.

Art. 11. Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 12. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou d'un délégué à la gestion journalière par lettre aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (maximum une procuration par administrateur). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil.

Art. 14. Les décisions du Conseil d'Administration sont relatées dans les procès verbaux rédigés par le secrétaire, signés par le président ou un délégué à la gestion journalière et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association où il pourra être consulté par tout membre mais sans déplacement du registre.

Art. 15. Délégation. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Art. 16a. Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- l'ouverture et la gestion des comptes bancaires,
- la relation avec les pouvoirs publics,
- la tenue de la comptabilité,
- la tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc).

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum trois ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl). Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 16b. Action en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'Assemblée Générale, la décision est prise par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV – Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les nouveaux membres ;
3. d'exclure un membre ;
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
5. de nommer et révoquer les administrateurs ;
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
7. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
11. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 18. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président du Conseil d'Administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (maximum une procuration par membre présent), sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre huit jours au moins avant la réunion et signées par le président ou un délégué à la gestion journalière. Elles comportent l'ordre du jour.

Art. 19. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'au moins trois membres en font la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20. Toute modification aux statuts sera publiée aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur ou d'un délégué à la gestion journalière.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée Générale sont relatées dans les procès verbaux rédigés par le secrétaire, signés par le président ou un délégué à la gestion journalière et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association où il pourra être consulté par tout membre sans déplacement du registre.

CHAPITRE V – Comptes annuels, budget

Art. 22. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont clôturés.

Le Conseil d'Administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

CHAPITRE VI – Dissolution, liquidation

Art. 24. À la dissolution éventuelle de l'association, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera distribué à une association ayant une activité similaire.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

CHAPITRE VII – Dispositions générales

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi publiée au Moniteur belge le 28 octobre 2002 et à ses modifications ultérieures.

L'assemblée générale a élu en tant qu'administrateurs :

74.12.12-121.90 Van Malder Hugues
 71.12.16-131.91 Chuitar Bilal
 83.11.24-266.58 Périlleux Camille
 76.09.27-015.58 Tamir Morad
 61.04.27-336.66 Weusten Claudine
 84.08.23-404.47 Meyers Gaëlle
 71.09.24-244.08 Zambito Giuseppa
 69.10.28-023.74 Maraïte Vincent
 56.09.17-345.93 Malchair Nicolas
 74.10.14-153.81 Buntinx Vincent
 76.03.23-298.47 Napolitano Cinzia

ci-dessus nommés et qui acceptent.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Van Malder Hugues
 Vice-président : Chuitar Bilal
 Secrétaire : Périlleux Camille
 Trésorier : Tamir Morad

Fait à Liège, le 29 décembre 2008.

Signature du président



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

| <u>Numéro (*)</u> | <u>Nom et prénom</u> | <u>Qualité</u> |
|-------------------|----------------------|----------------|
| 74.12.12-121.90 | Van Malder Hugues | Président |
| 71.12.16-131.91 | Chuitar Bilal | Vice-président |
| 83.11.24-266.58 | Périlleux Camille | Secrétaire |
| 76.09.27-015.58 | Tamir Morad | Trésorier |

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

| <u>Numéro (*)</u> | <u>Nom et prénom</u> | <u>Qualité</u> |
|-------------------|----------------------|----------------|
| 61.04.27-336.66 | Weusten Claudine | Membre |
| 84.08.23-404.47 | Meyers Gaëlle | Membre |
| 71.09.24-244.08 | Zambito Giuseppa | Membre |
| 69.10.28-023.74 | Maraïte Vincent | Membre |
| 56.09.17-345.93 | Malchair Nicolas | Membre |
| | Napolitano Cinzia | Membre |
| | Buntinx Vincent | Membre |

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : illimité

Le soussigné, Hugues Van Malder agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Liège, le 29/12/2008

(Signature)

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme

